

Règlement pour les marchés publics de bétail de boucherie (gros bétail de boucherie)

1 Objet

- 1.1 En complément aux instructions relatives à l'organisation de marchés publics surveillés de bovins de Proviande et conformément à la convention cantonale, le présent règlement s'applique aux marchés publics de bétail bovin de boucherie du canton de Fribourg.
- 1.2 Les marchés publics sont organisés par la Coopérative fribourgeoise pour l'écoulement du bétail (CFEB) qui est chargée de la surveillance des marchés.

2 Inscription et apport des animaux

- 2.1 Les animaux doivent être inscrits au moins 8 jours avant la date du marché auprès de la CFEB. L'inscription est également possible par Internet sur le site www.cfeb.ch. Une contribution aux frais sera facturée au vendeur pour les animaux inscrits passé ce délai.
- 2.2 Seuls les animaux des catégories MT, MA, OB, RG, RV, VK, JB âgés d'au moins 161 jours peuvent être présentés sur un marché public surveillé.
- 2.3 L'animal doit être contrôlé à son arrivée sur la place de marché. Les animaux blessés ou malades sont renvoyés. Tous les animaux présentés sont transportables sans restriction, les documents de livraison sont à présenter.
- 2.4 Seuls les animaux provenant de troupeaux exempts d'épizooties soumises à déclaration peuvent être commercialisés sur ces marchés. Il est interdit d'y amener des animaux malades ou blessés ou ayant un délai d'attente après un traitement médicamenteux non terminé.
- 2.5 Il est possible d'amener les animaux sur la place du marché au plus tôt une heure avant le début du marché.
- 2.6 Les animaux doivent être livrés propres et à jeun. Les vaches en lactation doivent être présentées traites.
- 2.7 Pour des raisons de sécurité, les animaux qui ne sont pas habitués au licol ne peuvent être inscrits et présentés que pour le marché de Bulle (infrastructures adaptées – couloirs, boxes). Les taureaux de plus de 18 mois doivent être munis en plus d'une boucle nasale (OPan art. 160, al. 4).
- 2.8 Les animaux malades, blessés ou dans un état douteux seront refusés par les experts de Proviande. Une marque spéciale « animal non conforme » sera appliquée sur le document d'accompagnement.
- 2.9 Tous les animaux présentés à la mise aux enchères sont libres à l'achat pour tous les acheteurs.

3 Document d'accompagnement

- 3.1 Chaque animal doit être identifié (deux marques auriculaires) selon les prescriptions et être présenté avec un document d'accompagnement officiel. Les animaux avec une seule marque auriculaire ne seront ni taxés, ni vendus aux enchères. Seul un document d'accompagnement original, complet et non corrigé est accepté. Pour les animaux de la catégorie jeune bétail (JB), il y a lieu d'indiquer la date de naissance ou le nombre de jours sur le document d'accompagnement. Si la date de naissance fait défaut, les animaux seront classifiés dans les catégories taureaux (MT), bœufs (OB) ou génisses (RG).
- 3.2 Seul un animal doit figurer sur le document d'accompagnement. Le document est à présenter pour contrôle **avant la commercialisation**. Les animaux mal identifiés ainsi que les animaux avec un document d'accompagnement rempli de manière incorrecte peuvent être renvoyés du marché.
- 3.3 Le document d'accompagnement doit être muni de l'étiquette autocollante appropriée (AQ, IPS, Bio, CN). La validité de l'étiquette incombe à l'exploitation de provenance.
- 3.4 L'heure de chargement et de déchargement sur la place du marché tout comme la durée de transport doit figurer sur le document d'accompagnement, sous la rubrique « Transport » et être signé par le chauffeur.
- 3.5 Selon les recommandations de Proviande pour la prévention de l'abattage de génisses et de vaches en gestation, le statut de gestation doit être complété sur le document d'accompagnement. Les animaux gestants en bonne santé sont commercialisables et sont **marqués avec un T reconnaissable**. Ces animaux sont exclus de l'attribution ou répartition de Proviande et peuvent le cas échéant être retournés au détenteur.

Des explications supplémentaires « Information technique sur la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation » sont disponibles sur www.proviande.ch.
- 3.6 Les contestations concernant des gestations non annoncées doivent être accompagnées du document d'accompagnement adhoc. La garantie commerciale usuelle de 9 jours est valable.

4 Déroulement et enlèvement

- 4.1 Les animaux sont numérotés sur place à leur arrivée. L'ordre chronologique doit être respecté scrupuleusement lors de la présentation de l'animal.
- 4.2 Les animaux sont pesés et taxés par les experts de Proviande de manière individuelle et neutre. La classification de qualité est faite selon l'ordonnance de l'OFAG sur l'estimation et la classification des animaux de l'espèce bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine. (OESC-OFAG)
- 4.3 Lors de la mise aux enchères, les informations suivantes doivent être communiquées : catégorie, âge/nombre de pelles, label, déductions, gestation et dégâts de peau si existants. La classification ne doit pas être divulguée.
- 4.4 Le prix minimum de vente sera celui correspondant au prix de la table hebdomadaire de Proviande après déduction des dégâts de peau, d'alimentation et de gestation.
- 4.5 Les fournisseurs (vendeurs) n'ont pas le droit de faire des offres lors de la vente aux enchères de leurs propres animaux. Les personnes qui présentent des animaux mis aux enchères n'ont également pas le droit d'enchérir ces derniers.
- 4.6 La place de taxation des animaux est considérée comme zone neutre. Les acheteurs ne doivent pas se trouver dans cette zone.
- 4.7 La pré-réservation d'un animal par un acheteur jusqu'à la mise publique n'est pas admise.

- 4.8 Le protocole est établi avec le nom de l'acheteur qui à miser. Aucun transfert ultérieur n'est autorisé.
- 4.9 Le paiement des animaux vendus est effectué au nom du détenteur inscrit sur le document d'accompagnement.
- 4.10 Après la vente aux enchères, le fournisseur a l'obligation d'attacher l'animal de manière réglementaire à l'endroit prévu à cet effet ou d'aider l'acheteur à charger l'animal dans le véhicule de transport.
- 4.11 Les animaux doivent avoir quitté la place de marché au plus tard 2 heures après la fin du marché, faute de quoi, les éventuels frais d'affouragement et de garde seront à la charge du propriétaire.

5 Contributions de commercialisation du canton

- 5.1 Dans le but d'encourager la vente du bétail de rente et de boucherie sur les marchés surveillés, le Canton octroie aux producteurs des contributions de commercialisation pour les animaux vendus par voie de mise publique sur ces marchés.
 - 5.1.1 Les contributions sont octroyées aux conditions suivantes :
 - 5.1.1.1 les animaux doivent répondre aux exigences minimales de qualité fixées par Proviande ;
 - 5.1.1.2 les animaux doivent provenir des exploitations agricoles qui utilisent principalement, dans leur élevage, du fourrage provenant de leur propre exploitation et qui respectent les exigences de la protection des animaux ;
 - 5.1.1.3 les animaux doivent être en la possession du vendeur depuis quatre mois au moins.
 - 5.1.1.4 les animaux ne doivent pas avoir déjà déclenché un contingent d'importation lors d'une commercialisation antérieure sur un marché surveillé.

6 Assurance et rapports juridiques

- 6.1 Les animaux sont vendus par voie de mise publique. Après l'adjudication de l'animal au plus offrant ou après son attribution, respectivement sa répartition par Proviande à un marchand avec droit à l'importation, les droits et les obligations sont transférés à l'acheteur.
- 6.2 Les animaux ne remplissant pas les exigences minimales de la table CH-TAX en ce qui concerne la qualité et/ou l'état sanitaire ne sont pas assurés et peuvent être refusés.
- 6.3 Chaque animal vendu aux enchères est assuré par l'assurance du bétail de boucherie de la CFEB. Les conditions d'assurance restent réservées.

7 Déductions

- 7.1 Les déductions faites par les abattoirs à cause d'un historique incomplet pour les animaux nés après le 1er avril 2004 sont remboursées à l'acheteur et imputées au vendeur, pour autant que l'annonce soit faite et que la pièce justificative soit fournie par l'acheteur dans un délai de 7 jours après la date du marché auprès de l'organisateur.
- 7.2 La taxe de maximum 25 francs pour l'élimination des sous-produits animaux liée à la lutte contre l'ESB pour les animaux des catégories VK, RV et MA est remboursée à l'acheteur et imputée au vendeur.

7.3 Si un animal, respectivement une carcasse est refusé dans un abattoir à cause d'une identification incorrecte, l'acheteur est tenu de prendre immédiatement contact avec l'organisateur du marché afin de définir la suite à donner, faute de quoi il n'aura pas droit à un remboursement d'une éventuelle moins-value.

7.4 L'acheteur n'est pas autorisé à procéder à des déductions supplémentaires.

8 Dispositions financières

8.1 Les décomptes des animaux sont établis sur la base du poids vif. Sur mandat du vendeur, la CFEB est chargée d'établir les décomptes des animaux et d'encaisser le prix de vente auprès des acheteurs.

8.2 L'émolument à la charge du vendeur s'élève à 15.00 francs par animal (TVA non comprise). Pour les animaux inscrits le vendredi après-midi précédant la date du marché, un émolument supplémentaire de 10.00 francs est facturé. Pour les animaux n'ayant pas été inscrits du tout, le supplément s'élève à 15.00 francs.

8.3 Un émolument de pesage de 7.00 francs (8.00 francs Bulle) par animal est perçu au nom et pour le compte de l'exploitant de la balance. Cet émolument est débité au vendeur.

8.4 La contribution « Communication de base Viande Suisse » (Fr. 2.45 par animal) est imputée au vendeur et remboursée à l'acheteur.

8.5 La taxe de commercialisation à la charge de l'acheteur s'élève à 3 centimes par kilo de poids vif net (TVA non comprise).

8.6 La contribution pour l'utilisation de l'application « Banque nationale de données du marché » est pour un tiers à la charge de l'acheteur (Fr. 0.25 par animal, TVA comprise). Les deux tiers restants sont à la charge de la CFEB.

8.7 Le vendeur et l'acheteur reçoivent, sur le marché, un procès-verbal de décompte pour chaque animal. Le trafic des paiements est assumé par la CFEB.

8.8 La contribution par animal destinée au compte de recours de Proviande est supportée à parts égales par l'acheteur, le vendeur et Proviande.

8.9 Le prix de vente est facturé à l'acheteur avec la remise du procès-verbal de décompte. L'acheteur doit s'en acquitter par recouvrement direct LSV ou au comptant à la fin du marché. Le délai de paiement pour l'acheteur est de 10 jours après la date du marché. Le montant correspondant doit cependant être en possession de la CFEB au plus tard à la fin de la semaine suivant le marché.

8.10 Les acheteurs qui ne respectent pas les conditions de paiement ne pourront pas acquérir d'animaux lors des marchés suivants.

8.11 Le produit de la vente des animaux vendus aux enchères est versé au fournisseur figurant sur le document d'accompagnement en principe 10 jours après la date du marché. Le produit est versé même si le montant dû par l'acheteur est encore en suspens.

8.12 Avec la vente de l'animal sur le marché public, le fournisseur cède toutes les créances sur l'acheteur aux organisateurs du marché, en vertu des conditions posées par l'art. 164 ss CO. Il est tenu de remettre une convention de cession par écrit à la CFEB.

9 Responsabilités

- 9.1 Les détenteurs d'animaux, respectivement les personnes ou les organisations responsables des animaux répondent de tout dommage causé par eux ou par leurs animaux durant le marché (voir aussi art. 56 de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse).

10 Dispositions finales

- 10.1 Par l'inscription d'un animal ou la participation à la vente aux enchères, le fournisseur et l'acheteur reconnaissent les dispositions du présent règlement.
- 10.2 Le Conseil d'administration de la CFEB est compétent pour toute modification du présent règlement.
- 10.3 Le tribunal ordinaire au siège de la CFEB est compétent pour régler tout litige.
- 10.4 Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2024.

Le Président

Marc Piccand

Le Gérant

Michel Roulin

Grangeneuve, le 21 décembre 2023

L:\DATA\CFEB\Lois_arrêtés_reglements\2024\Reglement MS_FR janvier 2024_f.docx